

Licence Administration publique

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 2 juillet 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 4 mai 2021

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 6 juillet 2021

Article premier

L'inscription en Licence en droit - mention Administration Publique est accordée par le président de l'Université, sur avis favorable d'une commission pédagogique qui examine les dossiers déposés ou envoyés, dans les délais impartis, par les candidats titulaires d'un L2, obtenu, le cas échéant, par équivalence, ou d'un autre diplôme de l'enseignement public ou de l'enseignement privé, reconnu par l'Etat, sanctionnant des études à Bac + 2.

La composition de la commission pédagogique est fixée, sur proposition du Conseil des études et de la vie universitaire, par le président de l'Université qui consulte le directeur de l'Institut, à cet effet. Elle comprend le directeur de l'Institut le directeur des études ainsi que quatre autres universitaires de Paris II, professeurs ou maîtres de conférences, membres de l'équipe pédagogique, en principe.

Le président et le vice-président sont désignés par le président de l'Université.

Chaque membre présent de la commission pédagogique dispose d'une voix délibérative. Le président ou, en son absence, le vice-président de la commission pédagogique a voix prépondérante, en cas de partage.

Les épreuves conduisant à la Licence mention Administration publique sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du premier semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées, en février, à la connaissance des étudiants, sans être encore délibérées.

Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du second semestre, ont lieu en mai-juin.

A l'issue des délibérations des notes obtenues lors de la première session, la seconde session dite « de rattrapage », est organisée en juin-juillet, dans les conditions prévues par la réglementation.

Le calendrier des examens de la licence mention administration publique est fixé par le Directeur de l'IPAG de Paris, avant le début de l'année universitaire à laquelle il s'applique. Le conseil de l'IPAG qui suit en est informé.

Article 3

Chaque semestre est composé comme suit :

1^{er} semestre :

Enseignements obligatoires

- Droit constitutionnel général (CM : 42h et TD : 24h) (Coef.2) (7 ECTS)
- Économie générale et politique économique I (CM : 42h et TD : 36h) (Coef.2) (7 ECTS)
- Droit administratif général (CM : 42h et TD : 24h) (Coef.2) (7 ECTS)
- TD d'anglais semestre 1 (24h) (Coef.1) (2 ECTS)
- Introduction à la méthodologie juridique (CM : 4h) (sans contrôle des connaissances)

Enseignements optionnels (1 matière au choix)

- Droit international public (CM : 24h) (Coef.1) (5 ECTS)
- Science politique (CM : 24h) (Coef.1) (5 ECTS)

2^e semestre :

Enseignements obligatoires

- Droit administratif général et droit administratif des biens (CM : 48h et TD : 36h) (Coef.2) (7 ECTS)
- Économie générale et politique économique II (CM : 48h et TD : 24h) (Coef.2) (7 ECTS)
- Droit constitutionnel de la Ve République (CM : 48h et TD : 36h) (Coef.2) (7 ECTS)
- Finances publiques et principes généraux du droit fiscal (CM : 24h) (Coef.1) (4 ECTS)
- TD anglais semestre 2 (20h) (Coef.1) (2 ECTS)

Enseignements optionnels (1 matière au choix)

- Droit européen (CM : 24h) (Coef.1) (5 ECTS)
- Problèmes politiques et sociaux contemporains (CM : 24h) (Coef.1) (5 ECTS)

Article 4

Dans chacune des matières faisant l'objet de travaux dirigés obligatoires, une note globale dite de contrôle continu est établie par l'équipe pédagogique composée des enseignants chargés d'assurer les travaux dirigés.

La note de contrôle continu, établie sur la base des exercices écrits et oraux en TD, tient compte des connaissances de l'étudiant, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis ainsi que de son assiduité : trois absences au TD par semestre entraînent la note de zéro en contrôle continu dans la matière en cause.

Chaque note de TD est sur 20 aux deux semestres.

L'enseignement d'anglais ne comporte que des TD et donne lieu à une note sur 20 aux deux semestres.

Article 5

Chacune des matières avec travaux dirigés obligatoires fait l'objet d'une épreuve écrite. Les candidats ont le choix, dans chaque matière, entre deux sujets fixés par le responsable du cours : l'un est théorique et l'autre pratique.

Les épreuves écrites sont d'une durée de 3 heures. Chacune de ces épreuves écrites est notée sur 20 lors de la première session.

Chacune des matières sans travaux dirigés obligatoires fait l'objet d'une épreuve orale.

Les épreuves orales se décomposent en 15 mn de préparation et 15 mn d'interrogation environ.

Chacune de ces épreuves orales est notée sur 10.

Article 6

L'étudiant défaillant à une épreuve écrite ou orale obtient la note zéro à cette épreuve.

Article 7

La note obtenue à un enseignement résulte de la moyenne des notes attribuées au titre de cet enseignement.

Un enseignement est validable par le jury d'examen lorsque l'étudiant a obtenu une note égale ou supérieure à 10/20.

Article 8

Sur décision du jury d'examens, l'étudiant est reçu à la Licence mention Administration Publique s'il a obtenu la moyenne générale à l'ensemble des huit unités d'enseignements. La note résultant de cette moyenne permet de déterminer les mentions attribuées (10/20 : passable ; 13/20 : assez bien ; 15/20 : bien ; 17/20 : très bien).

Article 9

1°-a) Un maximum de 2 points par semestre peut être attribué au titre des activités sportives pratiquées à l'Université Paris II figurant dans une liste de disciplines arrêtée chaque année par le Président de l'Université (activités qualifiantes). Un étudiant qui redouble et qui a validé un semestre ne peut obtenir de points sport pour ce même semestre.

b) Par dérogation à l'alinéa 1, les étudiants en situation de handicap identifiés au Relais Handicap Santé ne pouvant pas pratiquer les activités physiques proposées par le service des sports de Paris II en raison de leur handicap peuvent néanmoins obtenir des points sport, d'une part, dès lors que leur pratique sportive s'accomplit dans un club membre de la fédération HandiSport et, d'autre part, que la discipline figure parmi la liste des activités qualifiantes.

c) Pour être évalué, tout étudiant doit assister à un minimum de 10 cours semestriels sur les 12 enseignés, une seule séance de cours par semaine étant validée par l'enseignant du service des sports. Les points sont attribués par les enseignants du service des sports selon le barème suivant :

- 0 à 1 point pour l'investissement ;
- 0 à 0,5 point pour le niveau atteint ;
- 0 à 0,5 point pour la pratique compétitive.

2° Au titre du tutorat de droit public suivi à l'IPAG au premier semestre, un maximum de 1 point peut être attribué par le tuteur pour la présence à toutes les séances de tutorat.

3° Au titre de l'atelier de professionnalisation en L3, suivi au second semestre, un maximum de 3 points peut être attribué par le responsable de l'atelier.

4° Ces points s'ajoutent au total général des UE avant admission. Ils sont cumulables et définitivement acquis.

Article 10

En l'absence d'autorisation expresse de l'enseignant responsable de la matière, est interdit, lors des épreuves d'examen, tout ouvrage, recueil ou document, support d'information, de traitement de l'information (calculatrice programmable, outil informatique, *etc.*). L'étudiant ne dispose que des documents distribués avec les sujets d'examen. L'usage de tout recueil ou document portant

des annotations personnelles est interdit. Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires.

Article 11

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Article 12

L'étudiant une fois admis ne peut se présenter à nouveau aux mêmes épreuves.

TITRE II : SECONDE SESSION

Article 13

La seconde session d'examens est organisée en juin-juillet au titre des unités d'enseignements que l'étudiant n'a pas validées à la première session et qui relèvent d'un semestre qu'il n'a pas validé.

Article 14

Le candidat se présente lors de la seconde session, organisée au titre des enseignements qu'il n'a pas validés, à toutes les épreuves orales et écrites qu'il n'a pas validés à la première session et qui relèvent d'un semestre qu'il n'a pas validé.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés. La note sur 20 de chaque écrit présenté lors de la seconde session est donc multipliée par 2.

Article 15

En cas d'échec à la seconde session, les enseignements pour lesquels l'étudiant a obtenu la moyenne lui sont définitivement acquises de même que, le cas échéant, toutes les autres enseignements d'un semestre validé, y compris ceux dans lesquels il n'aurait pas obtenu la moyenne générale.

Dans le mois qui suit la délibération du jury d'examens, les étudiants qui ont échoué à la seconde session reçoivent un relevé de notes, signé du directeur des études, qui indique les enseignements définitivement acquis. Ils sont autorisés à redoubler de droit, l'année suivante, pour obtenir les enseignements qui leur manquent en vue de l'obtention du diplôme.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16

L'organisation de la consultation des copies d'examen est définie par le Directeur de l'Institut.

L'un des enseignants du diplôme, professeur ou maître de conférences, est désigné, avant le début de chaque année universitaire, comme référent par le Directeur de l'IPAG de Paris.

Article 17

Les étudiants, en raison de leur activité professionnelle, ou ayant des enfants à charge, les handicapés, les sportifs de haut niveau ou, sur dérogation exceptionnelle accordée par le directeur de l'IPAG, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au directeur de l'IPAG, accompagnée des pièces justificatives. Si la dispense est accordée, l'étudiant sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. L'étudiant dispose d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre